
Rapport, présenté par Billaud-Varenne au nom du comité de salut public, concernant le mode de gouvernement provisoire et révolutionnaire, lors de la séance du 9 frimaire an II (29 novembre 1793)

Jacques-Nicolas Billaud-Varenne

Citer ce document / Cite this document :

Billaud-Varenne Jacques-Nicolas. Rapport, présenté par Billaud-Varenne au nom du comité de salut public, concernant le mode de gouvernement provisoire et révolutionnaire, lors de la séance du 9 frimaire an II (29 novembre 1793). In: Tome LXXX - Du 4 Frimaire au 15 Frimaire an II (24 novembre au 5 Décembre 1793) p. 360;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1912_num_80_1_39636_t1_0360_0000_4;](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1912_num_80_1_39636_t1_0360_0000_4)

Fichier pdf généré le 19/02/2024

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne* (1).

Le comité des secours publics expose que les sommes mises à la disposition du ministre de l'intérieur pour le soulagement des patriotes de Liège, de la Belgique, de Jemmapes sont épuisées et que ces victimes de la tyrannie sont dans le besoin.

En conséquence il propose et la Convention adopte le projet suivant.

(Suit le texte du décret que nous insérons ci-dessus d'après le procès-verbal, mais avec le chiffre de 1.500.000 livres au lieu de 150,000 livres.)

Un membre du comité de Salut public [BILLAUD-VARENNE, rapporteur (2)], fait un rapport sur la nouvelle rédaction arrêtée par ce comité relativement au projet de décret concernant le mode de gouvernement provisoire et révolutionnaire, qu'il avait déjà présenté; une partie du projet est adoptée avec plusieurs amendements et sauf rédaction (3).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (4).

Billaud-Varenne. Je viens soumettre à la Convention nationale le mode de gouvernement provisoire révolutionnaire qu'elle avait renvoyé à son comité de Salut public, pour y insérer les amendements qui ont été faits dans une précédente séance (5). Le comité a apporté dans ce travail toute l'importance qu'il méritait; je viens aujourd'hui vous proposer en son nom de nouveaux articles qui donnent à ce gouvernement provisoire plus de précision et d'unité. Ces articles sont devenus très essentiels par les faits qui en ont fait naître l'idée.

Il faut d'abord vous prévenir que le zèle des représentants du peuple, envoyés dans les départements, les a portés à créer des institutions qui, par leur défaut de combinaison pourraient devenir funestes à la liberté. L'une de ces institutions est celle des commissions centrales, dont l'esprit est naturellement fédéraliste.

Une autre a encore de plus grands inconvénients; c'est la formation des armées révolutionnaires: sans doute les représentants du peuple, fatigués par les circonstances et les besoins du moment, n'ont vu que l'intérêt du peuple dans l'adoption de ces mesures; ils n'ont pas senti que la vraie force d'un représentant du peuple est dans son caractère, et surtout dans l'opinion publique dont il doit s'investir. Celui

(1) *Journal de la Montagne* [n° 17 du 10^e jour du 3^e mois de l'an II (samedi 30 novembre 1793), p. 134, col. 2].

(2) D'après les divers journaux de l'époque.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 236.

(4) *Moniteur universel* [n° 70 du 10 frimaire an II (samedi 30 novembre 1793), p. 284, col. 1]. D'autre part, voyez ci-après, annexe n° 1, p. 363, le compte rendu de la même discussion d'après plusieurs journaux.

(5) Voy. *Archives parlementaires*, 1^{re} série, t. LXXIX, séance du 28 brumaire an II (18 novembre 1793), le rapport de Billaud-Varenne.

qui n'est pas pénétré de cette vérité est indigne de la représentation nationale.

Il est encore une chose à laquelle on a à remédier. L'action des lois est souvent paralysée par des agents secondaires, qui ne sont point responsables. Le comité a cru devoir les envelopper dans la responsabilité.

Par ce moyen, l'exécution des lois est assurée et n'éprouvera plus aucune entrave.

Enfin, après l'adoption du gouvernement provisoire, que le comité vous propose, et dont les observations que je viens de vous faire ont dû vous faire sentir la nécessité, le comité vous présentera le code révolutionnaire enfoui dans une foule de décrets qui se contrarient. Ce code révolutionnaire sera l'arme du peuple contre les malveillants; c'est avec lui qu'il consolidera sa liberté; car, après l'avoir conquise, il ne lui reste plus qu'à envoyer à l'échafaud les conspirateurs qui tenteraient de l'abattre.

Voici le projet de décret que votre comité m'a chargé de vous présenter. (*Applaudissements.*)

Billaud-Varenne en fait lecture.

Plusieurs articles sont décrétés.

D'autre part, le *Moniteur* du 12 frimaire reproduit avec quelques développements la discussion à laquelle donna lieu, dans la séance du 9 frimaire, le projet de décret présenté par Billaud-Varenne sur le mode de gouvernement provisoire et révolutionnaire de la République. Voici cette discussion que nous empruntons textuellement au *Moniteur* (1).

N.-B. La Convention ne s'étant pas encore occupée de la suite des articles sur le mode de gouvernement révolutionnaire, nous attendons pour donner ce décret qu'il soit terminé, et que la rédaction en ait été définitivement adoptée. Cependant nous ne croyons pas devoir différer plus longtemps de rendre compte de la discussion qui a eu lieu dans la séance du 9 sur plusieurs articles de ce projet. En voici les principaux détails :

Merlin. (2). Je demande que le comité de Salut public s'appelle comité de gouvernement.

Billaud-Varenne. Je m'oppose à cette dénomination. Le centre du gouvernement est dans la Convention et je déclare que le jour où la Convention reporterait cette autorité en d'autres mains quelconques, elle décréterait l'éversion de la liberté.

Barère. La Convention gouverne seule, et doit seule gouverner; le comité de Salut public n'est pas le seul instrument dont elle se serve; elle se sert aussi pour leurs fonctions respectives du comité de sûreté générale et du conseil exécutif. Nous sommes l'avant-poste de la Convention; nous sommes le bras qu'elle fait agir, mais nous ne sommes pas le gouvernement. Nous dénommer comité de gouvernement,

(1) *Moniteur universel* [n° 72 du 12 frimaire an II (lundi 2 décembre 1793), p. 291, col. 3].

(2) Il s'agit de MERLIN (de Thionville).